

Chambre du conseil – reprise des audiences du règlement de la procédure en cause de personnes non détenues préventivement

L'objectif poursuivi est d'éviter la présence simultanée d'un trop grand nombre de personnes tant dans la salle d'audience qu'à l'extérieur de celle-ci. Les audiences seront, en conséquence, organisées de la manière suivante :

- Suppression de l'appel du rôle en ouverture d'audience.
- **Jusqu'à la fin du mois de mai**, 10 dossiers de règlement de la procédure seront traités par audience. Ces dossiers seront sélectionnés par le juge titulaire de l'audience. Les autres dossiers qui avaient été fixés et qui ne pourront être pris seront remis *sine die* avec maintien des droits consacrés à l'article 127 du Code d'instruction criminelle pour autant que ceux-ci pouvaient encore trouver à s'exercer. Toutes les parties en seront expressément avisées par le greffe.
- **A partir du mois de juin** et sauf contre-ordre, tous les dossiers fixés pourront être traités.
- Jusqu'à la fin du mois de mai, la première moitié des dossiers sera fixée à 9 heures et la seconde à 10 heures. A partir du mois de juin, le rôle sera divisé en trois parties, et les affaires seront fixées respectivement à 9 heures, 10 heures et 11 heures. Les avocats de toutes les parties en seront expressément avisés par le greffe par mail ou dans la convocation (pour les nouvelles fixations). Une feuille de rôle anonymisée sera affichée sur la porte d'entrée de la salle d'audience. Les parties seront priées d'y inscrire leur identité, leur qualité et leur numéro de GSM afin de ne pas devoir patienter devant la salle d'audience. Pour chaque tranche horaire, les affaires seront prises en fonction de l'ordre d'arrivée des parties. Un temps de plaidoiries de 8 à 10 minutes est prévu par défaut. Les avocats qui souhaitent bénéficier d'un temps de plaidoiries plus important sont priés d'en informer par mail le magistrat qui préside l'audience. Si le temps de plaidoiries demandé ne peut être intégré dans la tranche horaire déterminée, il leur sera indiqué quand l'affaire sera prise (en fin d'audience). Les communications qui ont trait à l'organisation pratique des audiences doivent se faire à l'adresse mail suivante : chc.portalis@just.fgov.be (pour les magistrats suivants : Nathalie Ooghe, Pascale Everaert, Fabien Clément et Bénédicte Dufour).
- Il est demandé aux avocats de représenter leurs clients dans la mesure du possible. Dans l'hypothèse où le client, dont c'est le droit le plus strict, souhaite comparaître, il impératif que celui-ci se présente, en même temps que son avocat, à l'heure fixée.
- En ce qui concerne le prononcé des ordonnances, la présence des parties ou des avocats doit être évitée autant que faire se peut et sauf cas particulier.
- Concernant les pièces ou les conclusions que les avocats souhaitent déposer lors des audiences, il est expressément recommandé de les adresser à la chambre du conseil par mail (Tpifir.audience.CHC@just.fgov.be ou cc.instruction.bruxelles@just.fgov.be) ou par fax (le numéro de fax figure sur les convocations). Il est toutefois souhaitable qu'un exemplaire signé des conclusions soit à nouveau déposé lors de l'audience de plaidoiries.
- Les présentes dispositions pourront être modifiées si elles se révèlent inefficaces et/ou contre-productives. Dans ce cas, une nouvelle note sera communiquée.